

République française
Au nom du Peuple français

Tribunal de Grande Instance de Paris

17eme chambre

N° d'affaire : 1033608080 Jugement du 3 février 2012

n° : 2

NATURE DES INFRACTIONS : DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DÉPOSITAIRE DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGÉ D'UN MANDAT PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

TRIBUNAL SAISI PAR : Citation à la requête de Ian BROSSAT remise à étude d'huissier le 15 décembre 2010.

PERSONNE POURSUIVIE :

Nom : **BOURGUINAT**
Prénoms : **Elisabeth**
Domicile : Association ACCOMPLIR
49 Rue Saint Denis
75001 PARIS

Profession : directrice de publication
Situation pénale : libre

Comparution : comparante, assistée de Me Florence BOURG, avocat au barreau de Paris (R 127), laquelle a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier

CIVILEMENT RESPONSABLE :

Nom : **ASSOCIATION ACCOMPLIR**
Domicile : 49 Rue Saint Denis
75001 PARIS

Comparution : comparante en la personne de son président Gilles POURBAIX, assistée de Me Florence BOURG, avocat au barreau de Paris (R 127), laquelle a déposé des conclusions visées par le président et le greffier et jointes au dossier

APPEL :

~~Civ.~~
~~M. Pénal~~
Partie civile

03/02/2012
c/ BOURGUINAT
Elisabeth

APPEL :

BOURGUINAT
Elisabeth
le 16/02/2012
SM DC

ASSO. Accomplir
civilement respon-
sable le
16/02/2012

14

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :
P.C.P n° 367/2011

Nom : **BROSSAT Ian**
Domicile : **Chez Me Patrice COHEN-SEAT**
58 Rue de la Rochefoucauld
75009 PARIS

Comparution : **non comparant, représenté par Me Patrice COHEN-SEAT,**
avocat au barreau de Paris (K 087)

EN PRÉSENCE DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par acte d'huissier en date du 15 décembre 2010, dénoncé au parquet le 17 décembre suivant, Ian BROSSAT a fait citer devant ce tribunal, à l'audience du 10 mars 2011, Elisabeth BOURGUINAT - en qualité de directrice de la publication de "La Lettre d'ACCOMPLIR" - et l'association ACCOMPLIR - en qualité de civilement responsable -, pour y répondre du délit de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public, prévu et réprimé par les articles 29, alinéa 1^{er}, 30 et 31 de la loi du 29 juillet 1881, à la suite de la publication dans le numéro 71 du journal précité, daté de novembre 2010, d'un article intitulé : "*Les Halles croquées par Unibail*" contenant des propos qu'il estime attentatoires à son honneur et à sa considération.

La partie civile sollicitait, outre une mesure de publication judiciaire, la condamnation conjointe et solidaire d'Elisabeth BOURGUINAT et de l'association ACCOMPLIR à lui payer la somme de 20.000 euros, à titre de dommages et intérêts, et la somme de 5.000 euros, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A l'audience du 10 mars 2011, le tribunal a fixé à la somme de 1.000 euros le montant de la consignation, qui a été versée le 19 avril 2011, et a renvoyé l'affaire aux audiences des 10 juin et 9 septembre 2011, pour relais, et du 9 décembre 2011, pour plaider.

A cette dernière date, les débats se sont ouverts en présence de la prévenue et du représentant de l'association ACCOMPLIR - en la personne de son président, Gilles POURBAIX - assistés de leur avocat commun, la partie civile étant, pour sa part, représentée par son conseil.

Philippe ELIAKIM, témoin cité par la prévenue, a été conduit dans la salle prévue à cet effet.



Après avoir rappelé la prévention et donné lecture des propos poursuivis, le président a procédé à l'interrogatoire d'Elisabeth BOURGUINAT, puis à celui de Gilles POURBAIX.

Philippe ELIAKIM a déposé en qualité de témoin, après avoir prêté serment.

Dans l'ordre prescrit par la loi, le tribunal a successivement entendu le conseil de la partie civile - qui a soutenu les demandes contenues dans la citation introductive d'instance -, le représentant du ministère public en ses réquisitions, l'avocat de la prévenue et de l'association recherchée en tant que civilement responsable, qui a soutenu les conclusions écrites tendant à voir :

- relaxer Elisabeth BOURGUINAT ;
- débouter Ian BROSSAT de l'ensemble de ses demandes ;
- condamner la partie civile à payer à Elisabeth BOURGUINAT et à l'association ACCOMPLIR, les sommes de :
 - 10.000 euros chacun, à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive, sur le fondement de l'article 472 du code de procédure pénale ;
 - 5.000 euros, au titre des frais exposés, par application de l'article 800-2 du code de procédure pénale.

Elisabeth BOURGUINAT a eu la parole en dernier.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président, dans le respect des dispositions de l'article 462, alinéa 2, du code de procédure pénale, a informé les parties que le jugement serait prononcé le 3 février 2012.

A cette date, la décision suivante a été rendue :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

L'association ACCOMPLIR, créée en 1999, a, selon ses statuts, pour objet : *"d'améliorer la qualité de vie et la qualité de l'environnement des habitants du centre de Paris (quartier des Halles, quartier Montorgueil et environs) par le développement de la convivialité, la réalisation de projets concrets pour la vie du quartier, l'action citoyenne, la participation aux diverses formes de concertation avec les élus, les acteurs et les décisionnaires concernés"*.

Cette association publie un journal de quartier, "La Lettre d'ACCOMPLIR", qui est distribué gratuitement, une fois par mois, par des adhérents bénévoles sur le marché de la rue Montmartre et dont la directrice de la publication est Elisabeth BOURGUINAT.



43



Cette dernière a publié dans le numéro 71, daté de novembre 2010, un article dont elle est l'auteur intitulé : *“Les Halles croquées par Unibail”*, consacré au projet de vente par la Ville de Paris du Forum des Halles au consortium privé Unibail-Rodamco et Axa, dans lequel elle dénonce le protocole d'accord financier conclu entre ces mêmes parties et soumis, quelques jours plus tard, au vote des membres du Conseil de Paris.

Dans cet article Elisabeth BOURGUINAT écrit notamment :

“[...] la Ville, le couteau sous la gorge, va signer un protocole selon lequel elle vendra dès maintenant la pleine propriété du centre commercial à Unibail ainsi que 12.000 m2 de surfaces commerciales supplémentaires, le tout pour 238 M€ [...] Cette transaction s'effectue dans les pires conditions possibles pour la Ville, puisqu'Unibail occupe les lieux et qu'aucun autre acheteur ne peut être sollicité [...] Nous avons calculé que compte tenu de tous les dédommagements et contreparties que la Ville accorde à Unibail, la somme de 238 M€ qu'Unibail paie à la Ville est réduite à rien [...] Un seul espoir : qu'une majorité de conseillers de Paris comprennent la gigantesque arnaque qui est en train de s'organiser, et qu'ils refusent de voter le protocole mardi prochain. Les Verts devraient voter contre, l'UMP et le Nouveau Centre aussi.”

La partie civile poursuit les propos ci-après reproduits, par lesquels l'article se poursuit :

“On aurait espéré pouvoir compter sur les communistes, qui en toute logique, devraient s'opposer à une décision sacrifiant les intérêts des Parisiens à celui du grand capital. Seulement voilà : d'après le magazine Capital, qui publie ce mois-ci un excellent dossier sur “L'incroyable dérive financière de la mairie de Paris”, Bertrand Delanoë aurait offert depuis 9 ans une trentaine d'emplois fictifs à des délégués CGT au sein de la mutuelle municipale... Si tel est bien le cas, cela expliquerait que Ian Brossat, président du groupe communiste du Conseil de Paris, soutienne systématiquement toutes les décisions de B. Delanoë, même les pires. Peut-on espérer un sursaut de conscience de la part des camarades du PC ?”

Il convient de rappeler que le 1^{er} alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse définit la diffamation comme *“toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé”*, ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi ; ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous forme déguisée ou dubitative, ou par voie d'insinuation, se distingue ainsi aussi bien de l'injure, que l'alinéa 2 du même article 29 définit comme *“toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait”*, que de l'expression subjective d'une opinion, dont la pertinence peut être librement discutée dans le cadre d'un débat d'idées, mais dont la vérité ne saurait être prouvée.



14



Il convient de considérer, en l'espèce, que les propos poursuivis - selon lesquels Ian BROSSAT soutiendrait systématiquement toutes les décisions de Bertrand DELANOE au motif que ce dernier "aurait offert depuis 9 ans une trentaine d'emplois fictifs à des délégués CGT au sein de la mutuelle municipale" - n'imputent pas à la partie civile, contrairement à ce qu'elle allègue : "la complicité voire le soutien à une action délictuelle", mais se bornent à formuler une hypothèse visant à expliquer le soutien systématique de Ian BROSSAT aux décisions du maire de Paris, soutien qui, selon la prévenue, pourrait avoir pour raison le fait que Bertrand DELANOE aurait procuré des emplois fictifs à des délégués CGT.

Il n'est ainsi imputé à la partie civile par les propos litigieux aucun acte positif de participation, voire de soutien effectif, à la commission de faits dont seul le maire de Paris serait responsable, mais simplement une motivation hypothétique et subjective qui expliquerait son soutien systématique.

Pour désagréable, voire mensongère, que la motivation qui lui est prêtée par la prévenue puisse apparaître à la partie civile, les propos poursuivis ne lui imputent cependant, en l'espèce, aucun fait précis objectif susceptible de faire, sans difficulté, l'objet d'un débat sur la preuve de la vérité.

L'infraction poursuivie n'apparaît ainsi pas constituée et la prévenue sera, en conséquence, renvoyée des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE :

Ian BROSSAT, recevable en sa constitution de partie civile, se verra débouté de toutes ses demandes en raison de la relaxe prononcée.

L'abus de constitution de partie civile n'étant pas établi de manière probante et les conditions d'application des dispositions de l'article 800-2 du code de procédure pénale n'étant pas réunies en l'espèce, les demandes en dommages et intérêts pour procédure abusive et en indemnisation des frais exposés formées par Elisabeth BOURGUINAT seront rejetées.

Les dispositions susvisées n'étant pas applicables à l'association ACCOMPLIR, exclusivement citée en qualité de civilement responsable et non de prévenue, celle-ci sera déclarée irrecevable en ses demandes formées de ce double chef.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre d'Elisabeth BOURGUINAT, prévenue ; à l'encontre de l'ASSOCIATION ACCOMPLIR, civilement responsable ; à l'égard de Ian BROSSAT (art. 424 du code de procédure pénale), partie civile ;

15

Renvoie Elisabeth BOURGUINAT des fins de la poursuite ;

Reçoit Ian BROSSAT en sa constitution de partie civile ;

Le déboute de toutes ses demandes ;

Rejette les demandes en dommages et intérêts et en allocation d'une indemnité fondées sur les dispositions respectives des articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale formées par Elisabeth BOURGUINAT ;

Déclare l'association ACCOMPLIR irrecevable en ses demandes d'allocation de dommages et intérêts et d'une indemnité respectivement fondées sur les articles 472 et 800-2 du code de procédure pénale .

Aux audiences des 9 décembre 2011 et 3 février 2012, 17^{ème} chambre - chambre de la presse -, le tribunal était composé de :

A l'audience du 9 décembre 2011 :

Président : Claude CIVALERO vice-président

Assesseurs : Jean-Marc CATHELIN premier vice-président adjoint
Alain BOURLA premier juge

Ministère Public : Alexandre AUBERT vice procureur

Greffier : Virginie REYNAUD greffier

A l'audience du 3 février 2012 :

Président : Claude CIVALERO vice-président

Assesseurs : Marie MONGIN vice-président
Alain BOURLA premier juge

Ministère Public : Aurore CHAUVELOT vice procureur

Greffier : Virginie REYNAUD greffier

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,



46